



LETTRE BIMESTRIELLE D'INFORMATION SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ALLEMANDE

LETTRE ALLEMAGNE

FISCALITÉ 2

1. Nouvelle réglementation en matière de prix de transfert 2
2. Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale 2
3. Fiscalité des successions et donations de non-résidents 3
4. Régime fiscal d'une indemnité de renonciation à succession 3
5. Traitement fiscal des pertes en cas de cession d'au moins 25 % de parts sociales 3

DROIT DES AFFAIRES 4

1. Démission du gérant d'une GmbH 4
2. Agent commercial : Prescription en matière de commission 4
3. Frais d'avocat 5
4. Affaire Diesel : existence d'un vice irréparable admis par les juges 5
5. Mariage pour tous 5
6. Recevabilité d'une assignation en langue étrangère 5
7. Création d'un registre des ayants droits économiques 6

DROIT DU TRAVAIL 6

1. Compensation de congés non pris 6
2. Inconstitutionnalité de la loi relative à l'unité des négociations 6
3. Loi relative à la transparence des paies 7
4. Loi portant sur l'amélioration de la prévoyance retraite d'entreprise 7
5. Délais de forclusion et salaire minimum 7
6. Calcul des suppléments 7

IMMOBILIER 8

1. Caution du locataire 8
2. Réglementation de la profession de courtier et de syndic de copropriété 8
3. Loi relative à la limitation des loyers d'habitation 9

FISCALITÉ**1. Nouvelle réglementation en matière de prix de transfert**

Une ordonnance du 12.07.2017 est venue préciser un texte de loi (§ 90 al. 3 AO - *Abgabeordnung*) concernant les obligations de documentation en matière de prix de transfert, lui-même remanié récemment par une loi du 20.12.2016. Selon le texte de loi, un contribuable doit documenter la nature et les caractéristiques de ses relations d'affaires avec des personnes proches au sens de la loi sur la fiscalité extérieure (*Außensteuergesetz* - *AStG*). Cette documentation comprend la présentation des opérations mais aussi les bases économiques et juridiques permettant de vérifier les conditions d'application du principe de pleine concurrence aux conventions et prix pratiqués, et en particulier les méthodes utilisées pour la détermination de ces prix. Lorsqu'un contribuable doit présenter une documentation comme susmentionné pour une entreprise qui fait partie d'un groupe multinational d'entreprises, sa documentation doit présenter également un aperçu de l'activité mondiale du groupe et sur le système qu'il applique quant à la détermination des prix, à moins que le CA de l'entreprise au cours de l'exercice précédent soit inférieur à un certain niveau. La documentation doit être présentée en principe dans les 60 jours de sa demande par l'autorité fiscale. L'ordonnance du 12.07.2017 précise toutes ces dispositions et prévoit notamment des allègements pour les petites entreprises, celles-ci étant définies comme des entreprises qui, au cours de l'exercice en cours, réalisent un CA maximum de 6 millions d'euros pour la livraison de biens envers des personnes liées et dont le CA pour d'autres prestations que des livraisons envers des personnes liées ne dépassent pas 600 000 €.

2. Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale

Après son promulgation au Journal officiel (BGBl. I 2017, 1682), la Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale est entrée en vigueur le 24.06.2017 (à l'exception de certaines dispositions qui entreront en vigueur le 01.10.2018). Elle prévoit entre autres :

- la non déductibilité de frais ou charges qui auraient déjà été pris en compte dans un État étranger ;
- l'allègement du secret bancaire envers les autorités fiscales concernant notamment les ayants-droit économiques ;
- l'élargissement du pouvoir d'enquête de l'administration fiscale par des demandes groupées sur des faits relatifs à des personnes encore inconnues ;
- une obligation de chaque résident fiscal de notifier à l'administration fiscale
 - la création ou le rachat d'entreprises ou d'établissements à l'étranger ;
 - l'achat ou l'abandon de participations dans des sociétés de personnes étrangères ;
 - l'achat ou l'abandon de participations dans des sociétés de capitaux étrangères lorsque la participation est au moins de 10% ou d'une valeur supérieure à 150.000 € ;
 - une situation de position dominante - le cas échéant avec des personnes proches, dans une société située hors de l'UE et la nature de cette société ;
- une obligation de communication renforcée pour certaines personnes visées dans la loi contre le blanchiment d'argent (notamment les banques et prestataires de financement) de communiquer aux autorités fiscales certaines informations sur les liens qu'elles ont contribué à établir entre des contribuables allemands et des sociétés hors UE.

Le délai de notification est normalement d'un mois, sauf certains cas où la notification doit se faire dans le cadre du dépôt de la déclaration fiscale.

Cette loi prévoit aussi de nouveaux abattements fiscaux pour non-résidents en matière de successions et donations. Nous en détaillons les dispositions dans cette même Lettre.

3. Fiscalité des successions et donations de non-résidents

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale, entrée en vigueur le 25.06.2017 (voir ses autres dispositions dans cette même Lettre), modifie le régime des abattements fiscaux accordés aux non-résidents bénéficiaires de successions ou donations.

Lorsque le donateur, le défunt et le bénéficiaire ne sont pas résidents fiscaux en Allemagne, et que la succession ou la donation y est néanmoins imposée, principalement lorsque le patrimoine transmis est situé en Allemagne, les abattements applicables étaient de 2.000 € jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi.

Dorénavant, ces mêmes donations et successions bénéficieront à la base des mêmes abattements que pour les situations concernant des résidents - donc allant de 20.000 € à 500.000 € - mais amputés d'un montant dépendant de la partie non imposée en Allemagne. Ce montant est calculé au prorata du patrimoine reçu, imposable en Allemagne (nouveau § 16 al. 2 de la loi sur l'imposition des donations et successions) sur le patrimoine reçu de la même personne au cours des 10 dernières années et qui n'a pas été imposé en Allemagne.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux donations et successions survenues à partir du 25.06.2017, date d'entrée en vigueur de la loi.

4. Régime fiscal d'une indemnité de renonciation à succession

En réaction à la jurisprudence de la Cour fédérale des finances qui avait constaté une lacune dans la législation fiscale, une loi du 24.06.2017 est venue modifier le régime fiscal des indemnités versées à un héritier répudiant la succession. Celle-ci est dorénavant (à compter du 25.06.2017) imposable, conformément aux nouvelles dispositions du §3 al. 2 n°4 ErbStG.

5. Traitement fiscal des pertes en cas de cession d'au moins 25 % de parts sociales

La Cour constitutionnelle a constaté par une décision du 29.03.2017 (2 BvL 6/11, publiée le 12.05.17) que les dispositions du § 8c al. 1 phrase 1 de la loi sur l'impôt sur les sociétés (KStG) sont contraires à la constitution. Le législateur doit procéder à une réforme de ces dispositions d'ici le 31.12.2018 et les nouvelles dispositions seront applicables rétroactivement entre le 01.01.2008 (date d'entrée en vigueur de la réforme sur la fiscalité des entreprises) et le 31.12.2015.

Les dispositions du § 8c al. 1 phrase 1 KStG prévoient la perte partielle ou totale des reports déficitaires, lorsqu'au moins 25 % des participations directes ou indirectes dans une société sont cédées. La cour constitutionnelle considère qu'une telle disposition est contraire au principe d'égalité (Art. 3 al. 1 Constitution). Des exceptions à ce principe sont acceptées, mais doivent être justifiées par le législateur. En droit fiscal, l'application de ce principe permet de garantir l'imposition des contribuables en fonction de leur performance économique.

La Cour constitutionnelle considère que la perte des reports déficitaires, du seul fait qu'au moins 25 % des participations dans une société changent de mains, n'a pas, en soit, d'impact

sur les performances économiques de la société. Avec les dispositions du § 8c al. 1 KStG, le législateur a voulu faire application du principe de droit fiscal selon lequel les reports déficitaires ne doivent profiter qu'au contribuable qui a effectivement eu à supporter ces pertes économiques. La Cour considère que la transposition de ce principe par le § 8c al. 1 KStG est arbitraire et ne justifie pas la différence de traitement fiscal des sociétés dans lesquelles un transfert de participations a eu lieu.

La décision commentée ici se prononce sur l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur du § 8d KStG au 01.01.2016, qui limite le champ d'application du § 8c KStG. La Cour constitutionnelle ne s'est cependant pas prononcée sur la conformité au principe d'égalité de la combinaison de ces deux articles.

* * *

DROIT DES AFFAIRES

1. Démission du gérant d'une GmbH

Dans une ordonnance du 17.07.2017 (5 W 51/17) la Cour d'Appel (OLG) de Bamberg a rappelé les principes applicables à la démission du gérant d'une GmbH.

La démission est d'une manière générale valable, même à défaut de motif grave et même lorsqu'elle a lieu en temps inopportun, p.ex. pendant une crise économique de la société ou en cas d'insolvabilité de celle-ci. Elle n'est cependant pas valable si elle constitue un abus de droit.

Il y a normalement un abus de droit lorsqu'il s'agit du gérant unique qui est aussi associé unique et lorsqu'il refuse, en tant que tel, de nommer un nouveau gérant.

Par contre, il n'y a pas abus de droit lorsqu'il s'agit d'un gérant non-associé qui ne détient pas directement ou indirectement de participation dans la société. Dans ce cas, les associés peuvent nommer un nouveau gérant afin que la société reste capable d'agir.

2. Agent commercial : Prescription en matière de commission

Dans trois arrêts rendus le 03.08.2017 (VII ZR 32/17, VII ZR 38/17 et VII ZR 39/17), la Cour fédérale de justice (BGH) a tranché une question importante concernant la commission due à l'agent commercial.

En vertu de l'article 87c alinéa 2 du Code de commerce allemand (HGB), l'agent commercial peut demander au mandant des extraits des livres comptables concernant les opérations pour lesquelles il touche une commission. Cela lui permet de vérifier qu'il obtient tout ce qui lui est dû.

Il est établi que le droit de demander des extraits se prescrit au bout de trois ans, mais la question du commencement de ce délai était jusqu'ici controversée.

Le BGH a maintenant jugé que la prescription commence à courir à compter de la fin de l'année pendant laquelle le mandant a établi un décompte final des commissions. Lorsque le mandant fournit à l'agent un décompte final, c'est-à-dire sans exprimer des réserves, il déclare tacitement qu'il n'existe pas de droits à commission en dehors de ce qui figure dans le décompte.

La prescription du droit de demander des extraits concerne en conséquence également

les commissions qui, le cas échéant, ne faisaient pas partie du décompte. Il appartient donc à l'agent commercial de s'assurer que le décompte est exhaustif. Lorsque le mandant refuse de faire un décompte, l'agent commercial peut le poursuivre en justice pour qu'il le fasse et pour qu'il lui fournisse en même temps les extraits correspondants des livres comptables. L'action en justice interrompt alors la prescription.

3. Frais d'avocat

Dans un arrêt du 04.07.2017 (X ZB 11/15), la Cour fédérale de justice (BGH) a décidé qu'une partie étrangère, quel que soit son rôle dans le cadre d'un procès, n'est pas obligée de mandater un avocat du tribunal de céans pour obtenir remboursement des frais d'avocat après gain de cause. La partie est libre de mandater l'avocat de son choix, quelle que soit la distance géographique.

Les frais de voyage de cet avocat ne seront pas limités aux frais générés en cas de représentation par un avocat sur place ou par un postulant.

4. Affaire Diesel : existence d'un vice irréparable admis par les juges

Le 15.08.2017, le TGI (LG) de Heilbronn a décidé dans un arrêt (9 O 111/16) que l'acheteur d'une Audi avec un moteur diesel du type EA 189 pouvait annuler le contrat de vente. Dans le cas d'espèce, le demandeur avait acheté une Audi Q3 TDI et voulait annuler cette vente dû à un logiciel fautif. Ce logiciel falsifie les résultats de tests antipollution des moteurs diesel afin de simuler des émissions erronées du moteur. Le tribunal a décidé qu'un véhicule, doté avec un tel logiciel, n'est pas conforme à ce que l'acheteur pouvait légalement attendre. Ce vice serait de plus irréparable, même en cas d'actua-

lisation du logiciel, en raison du préjudice de réputation subi. Le vice matériel dont est entaché le véhicule donne à l'acheteur le droit de réclamer le remboursement après résiliation de la vente.

Le jugement n'est pas encore définitif.

5. Mariage pour tous

Le 30.06.2017, le Bundestag a accepté la proposition de loi du Bundesrat relative à l'instauration du droit au mariage pour des personnes du même sexe. Jusqu'à présent le mariage leur était refusé. Cela constituait une discrimination de ces personnes du fait de leur identité sexuelle. Par la modification du §1353 du Code civil allemand, le mariage est désormais autorisé aux personnes du même sexe. De plus, le partenariat civil pourra être transformé en mariage si cela est le souhait des concubins. La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 01.10.2017.

6. Recevabilité d'une assignation en langue étrangère

Dans un jugement du 15.03.2017 (4 K 18/174), le tribunal des finances (FG) d'Ham-bourg a considéré valable une plainte rédigée dans une langue étrangère. Même si la langue du tribunal est l'allemand, le tribunal avait considéré que le document reçu en langue polonaise pourrait être une plainte en raison de la mention d'un "bureau de douane principal" et d'un numéro de dossier typique en matière fiscale. Dans ce genre de cas, le tribunal reconnaît une obligation des tribunaux de traduire des actes de procédure, rédigés dans une langue étrangère, lorsqu'il y a des indices pour la présence d'une plainte ou d'une autre demande de protection juridique. Ce mode opératoire serait obligatoire compte tenu à l'interdiction de discrimination en raison de la langue de l'article 3

III de la loi fondamentale allemande et de la garantie constitutionnelle d'un recours de l'administré de l'article 19 IV de la loi fondamentale allemande.

7. Création d'un registre des ayants droits économiques

Dans notre Lettre Allemagne 03/2017, nous avons évoqué un projet de loi prévoyant la création d'un nouveau registre de transparence.

Ce registre est maintenant en ligne (sous www.transparenzregister.de). À partir du 01.10.2017, Les représentants légaux des personnes morales de droit privé (donc principalement des sociétés de capitaux) et des sociétés de personnes immatriculées, les « trustees » et les fiduciaires devront communiquer à ce nouveau registre un certain nombre d'informations concernant leurs ayants droit économiques. Cette obligation n'existe pas lorsque les informations résultent déjà d'une source publique alternative (p.ex. du registre du commerce).

* * *

DROIT DU TRAVAIL

1. Compensation de congés non pris

Par arrêt du 16.05.2017 (9 AZR 572/16), la Cour fédérale du travail (BAG) a confirmé la règle selon laquelle un salarié peut réclamer des dommages-intérêts en compensation de congés non pris. Pendant la durée du contrat de travail, les dommages-intérêts seront accordés en nature sous forme de congés compensateurs, tandis que le salarié serait en droit de réclamer une

compensation financière selon § 7 al 4 BUrlG après la fin de son contrat.

En l'espèce, les parties s'étaient mises d'accord sur une cessation progressive d'activité, suivi de congé de fin de carrière. Pendant la période active, le salarié avait droit à ses congés contractuels, tandis qu'il ne devait pas y avoir de congés supplémentaires pendant la phase de congés. Suite au refus d'une partie des congés demandés pour la phase active par l'employeur, le salarié faisait valoir une compensation monétaire pour 23 jours congés, cette demande était cependant intervenue pendant la phase de congés de fin de carrière.

La Cour a refusé ce droit à compensation du salarié en précisant que pendant la durée de son contrat, le salarié ne peut réclamer qu'une compensation en nature, même si, comme en l'espèce, cette compensation ne lui sert à rien en raison du début de la phase de congés de fin de carrière.

2. Inconstitutionnalité de la loi relative à l'unité des négociations

Par arrêt du 11.07.2017 (1 BvR 1571/15), la Cour constitutionnelle a déclaré partiellement inconstitutionnelle la Loi relative à l'unité des négociations dans une entreprise dont le but est le règlement de conflits entre plusieurs conventions collectives dans une même entreprise.

Le § 4a TVG désigne la convention collective applicable au sein d'une entreprise lorsque plusieurs conventions collectives ont été conclues: a vocation à application la convention collective signée avec le syndicat représentant le plus de salariés au sein de l'entreprise. Selon la Cour, cette disposition est contraire à la liberté syndicale de l'Art. 9 III de la Loi fondamentale, parce qu'elle ne précise pas comment sont préservés les intérêts des salariés dont la convention est désormais inapplicable. Le législateur est donc

appelé à modifier la loi jusqu'au 31.12.2018. Jusqu'à modification, le § 4a TVG continue à rendre inapplicable une convention collective à condition que la convention collective dominante précise comment le syndicat majoritaire a respecté de manière sérieuse et effective les intérêts des salariés concernés.

Il en résulte donc pour les conventions collectives négociées et signées jusqu'à nouvelle législation qu'elles doivent, pour rendre inapplicable une autre convention, prévoir des mesures de conservation des intérêts des salariés de la convention minoritaire. Puisque la Cour constitutionnelle ne précise pas le contenu d'une telle réglementation, les parties sont confrontées à une certaine insécurité juridique quant à l'effet d'inapplicabilité.

3. Loi relative à la transparence des paies

Le 06.07.2017 est entrée en vigueur la Loi relative à la transparence des paies. Cette loi a pour but de promouvoir une juste et équitable rémunération des salariés au sein d'une entreprise. Les salariés peuvent ainsi faire valoir un droit d'information pour connaître la rémunération de salariés comparables. De plus, les entreprises sont obligées à communiquer sur les mesures appliquées pour garantir l'égalité des paies.

4. Loi portant sur l'amélioration de la prévoyance retraite d'entreprise

Comme le Bundestag le 01.06.2017, le Bundesrat a également adopté la Loi portant sur l'amélioration de la prévoyance retraite d'entreprise le 07.07.2017. Cette loi a pour but de promouvoir les retraites d'entreprises dans les PMU, en permettant aux entreprises de verser des cotisations à une assurance retraite choisie par le salarié au lieu de signer une assurance au profit du salarié pour lui garantir une prestation

de retraite d'une certaine valeur. La loi entrera en vigueur le 01.01.2018.

5. Délais de forclusion et salaire minimum

Les accords contractuels diminuant ou restreignant le droit au salaire minimum sont invalides, conformément au § 3 phr. 1 MiLoG. Ceci vaut notamment pour les délais de forclusion selon lesquels toute réclamation en vertu du contrat de travail doit être faite dans un certain délai, sous peine d'être déchu. La question se pose de savoir si une clause de forclusion devient entièrement caduque lorsque son champ d'application n'exclut pas expressément le droit au salaire minimum.

Dans un arrêt du 09.05.2017 (7 Sa 560/16), le tribunal régional de travail (LAG) de Nuremberg a décidé qu'une telle clause reste valable pour toute réclamation à l'exception de celle relative au salaire minimum. Les réclamations relatives à la compensation de congés non pris ou d'autres paiements doivent donc être adressées à la partie adverse dans le délai indiqué au contrat.

Conseil pratique : Nous recommandons tout de même de préciser dans toute clause de forclusion que celle-ci ne s'applique pas au droit au salaire minimum.

6. Calcul des suppléments

Par arrêt du 20.09.2017 (10 AZR 171/16), la Cour fédérale du travail (BAG) a apporté de nouvelles précisions par rapport au calcul du salaire minimum. Le salaire minimum doit servir de base de calcul pour tout supplément pour le travail nocturne, le dimanche et les jours fériés, même si une convention collective applicable prévoit un taux horaire inférieur au salaire minimum. En l'espèce, l'employeur avait payé un supplément pour chaque heure travaillée pour

augmenter le taux horaire jusqu'au salaire minimum légal ; le calcul des suppléments pour le travail nocturne, le dimanche et les jours fériés se faisait cependant selon le taux horaire conventionnel, inférieur au salaire minimum. Cette pratique a été sanctionnée par le BAG.

* * *

IMMOBILIER

1. Caution du locataire

Par arrêt du 14.06.2017, la Cour fédérale de justice a décidé que la soumission du locataire à l'exécution forcée immédiate en cas de retard de paiement par acte notarié n'est pas une caution locative au sens des §§ 551 et 232 du BGB.

En l'espèce, un locataire s'était soumis à l'exécution forcée immédiate en cas de retard de paiement de son loyer afin de garantir le droit du bailleur d'exiger le paiement du loyer tout en ayant fourni en sus une caution. Lorsque le propriétaire s'est servi de cette sûreté pour obtenir le paiement du loyer, le locataire a fait valoir que la soumission à l'exécution forcée immédiate était nulle parce qu'il avait déjà fourni une caution locative et que le bailleur était, de ce fait, suffisamment sécurisé.

La Cour a rejeté l'argument du locataire en jugeant que la soumission du locataire à l'exécution forcée immédiate constitue une sécurité autre qu'une caution locative et qu'elle peut donc s'ajouter à une telle caution. Le bailleur a alors le choix du moyen qu'il entend engager pour recouvrer les sommes dues.

Cette décision a également pour conséquence que même en cas de soumission du locataire à l'exécution forcée immédiate, il restera tenu de fournir une caution locative lorsqu'elle a été convenue dans le contrat de bail ; en absence de fourniture de caution, le locataire risquerait la résiliation de son bail par le bailleur pour faute du locataire.

2. Réglementation de la profession de courtier et de syndic de copropriété

Le 22.09.2017, le Bundesrat allemand a voté une loi dont l'objet est la réglementation de la profession de courtier immobilier et de syndic de copropriété. A la place de la fourniture d'une preuve de compétence, prévue initialement dans le projet de loi comme condition préalable à la délivrance de l'autorisation professionnelle (en sus de la condition de fiabilité et d'une situation financière ordonnée), les agents immobiliers et les syndics d'immeubles seront désormais obligés de suivre une formation continue de 20h, étalées sur 3 ans, dans le but d'améliorer la qualité de la prestation fournie. Une assurance de responsabilité civile professionnelle sera désormais obligatoire pour les syndics de copropriété, couvrant des dommages causés par une faute professionnelle. Cette loi entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation au journal officiel, la formation et l'assurance seront obligatoires après 9 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, donc probablement en été 2018.

3. Loi relative à la limitation des loyers d'habitation

Dans une affaire, jugée le 19.09.2017 par le TGI (LG) de Berlin (67 S 149/17), le tribunal a considéré inconstitutionnelle la Loi relative à la limitation des loyers d'habitation (§ 556d BGB), en vigueur depuis juin 2015 dans le but de limiter la hausse des loyers d'habitation. Le traitement égal de tous les bailleurs en Allemagne, alors qu'il existe des différences énormes entre les régions et communes en Allemagne au niveau du prix de location serait contraire à l'art. 3 de la loi fondamentale qui impose le traitement égal de situations comparables, et le traitement différent de situations inégales. Cette inconsti-

tutionnalité se manifesterait également dans le fait que les bailleurs ayant demandé dans le passé un loyer modéré n'auront plus de marge pour augmenter leur loyer au-dessus du loyer moyen dans l'avenir, tandis que les bailleurs qui avaient déjà dépassé le loyer moyen au moment de l'entrée en vigueur de la loi ne sont pas obligés à baisser ce loyer, mais pourront maintenir le loyer convenu.

Initialement, le tribunal avait prévu de suspendre la procédure pour saisir la Cour constitutionnelle de la question de constitutionnalité de la loi. Or, il s'est avéré au cours de la procédure que cette question était finalement inopérante, la demande de remboursement du loyer payé en trop devait être rejetée pour d'autres motifs.

Nous sommes un cabinet d'avocats franco-allemand implanté à Berlin dont la vocation est le conseil juridique et fiscal aux entreprises et particuliers français ou francophones sur le marché allemand.

Nous sommes membre de LEXUNION, réseau international de notaires, avocats et fiscalistes.

Avertissement légal

Cette lettre diffuse des informations juridiques et fiscales à caractère général destinées à aider les entreprises françaises et francophones sur le marché allemand. Nous nous efforçons de présenter des informations correctes et corrigerons, le cas échéant, les éventuelles erreurs qui pourraient nous être signalées. Toutefois, les informations contenues dans cette lettre ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, de quelque manière que ce soit, la responsabilité de l'auteur.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété du Cabinet. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de leur auteur.

Abonnement / Téléchargement

Vous pouvez télécharger cette lettre ainsi que consulter nos archives gratuitement depuis notre site Internet www.avolegal.de sous publications/Lettre Allemagne. Vous trouverez y également un formulaire d'inscription sur notre liste de distribution.

Directeur de la publication

Hugues LAINÉ